

Service Ressources Humaines PNC HOP
Madame Juliette DUSSAULE
45 Rue de Paris
95747 Roissy Charles de Gaulle Cedex

Roissy, le 27 août 2025

Objet : Harmonisation des processus RH HOP avec les processus de la caisse de retraite CRPNPAC

Madame la Responsable des Ressources Humaines PNC HOP,

Notre organisation syndicale **UNSA PNC AÉRIEN HOP** accompagne actuellement une salariée PNC dans la mise en place de son Temps Alterné dans le cadre d'une liquidation partielle de droits à pension CRPN à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour ce projet, la salariée a bénéficié de l'assistance des représentants **UNSA PNC AÉRIEN HOP**, mais également de celle de l'un de nos Administrateurs à la CRPNPAC, représentant les affiliés PNC. La salariée a également échangé à plusieurs reprises avec la CRPNPAC.

Au cours de cette démarche, nous avons identifié un problème d'harmonisation entre vos processus internes et ceux de la caisse de retraite CRPNPAC.

En effet, vos services ont demandé à plusieurs reprises à la salariée une « **Attestation de liquidation partielle des droits CRPN** » - semblable au modèle joint au présent courrier - à produire impérativement selon votre demande avant le 31 août, date de clôture conventionnelle des demandes de Temps Alternés CRPN.

Or, si la salariée a officiellement effectué auprès du service Carrières et Prestations de la CRPNPAC une demande d'entrée en jouissance partielle de ses droits à pension à compter du 1^{er} janvier 2026, elle ne pourra fournir à vos services ladite attestation de liquidation partielle de ses droits à pension, qu'à l'issue de la liquidation effective de ses droits, soit à partir du **1^{er} février 2026**, les pensions étant versées à termes échus.

À ce stade, la salariée est donc dans l'impossibilité de produire l'attestation que vous lui réclamez.

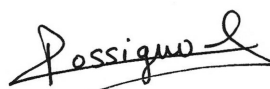
Par le présent courrier, notre organisation syndicale vous demande donc d'effectuer s'il vous plaît, un alignement et une harmonisation de vos processus internes sur ceux de la caisse de retraite CRPNPAC, en cessant de demander aux primo-demandeurs de Temps Alternés CRPN une attestation qu'ils ne sont pas en capacité de produire.

Cette action corrective pourra ainsi bénéficier aux prochains primo-demandeurs de Temps Alternés CRPN. Cela leur permettra d'aborder cette période de transition cruciale avec toute la sérénité qu'elle impose. Enfin, cette démarche protégera les salariés concernés, de tout blocage ou ajournement de leurs dates d'entrée en jouissance partielle de leurs droits à pension CRPN.

Pour rappel, la CRPNPAC ne peut verser une pension dans le cadre d'un temps alterné qu'aux conditions suivantes : qu'il existe un accord conventionnel de Temps Alterné dans l'entreprise, qu'un avenant au contrat de travail ait pu être signé le cas échéant par l'employeur et le salarié, et qu'une attestation de cessation d'activité dans le cadre d'un temps alterné ait été fournie par l'entreprise au salarié et/ou aux services de la CRPNPAC.

Dans l'attente de votre réponse à notre demande d'harmonisation, je vous prie d'agréer, Madame la Responsable des Ressources Humaines, mes respectueuses salutations

Étienne ROSSIGNOL
Représentant de Section Syndicale
UNSA PNC AÉRIEN HOP



ATTESTATION

Paris, le mardi 06 février 2024

Je soussignée, [REDACTED] Directeur du service Carrières et Prestations de la CRPN, 14 rue des Pyramides - CS 60322 - 75041 Paris Cedex 01, certifie que les droits à pension de :

M. [REDACTED]

numéro de Sécurité sociale : [REDACTED]
né(e) le : 13 décembre [REDACTED] à [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

ont été liquidés partiellement dans le cadre du temps alterné le 1^{er} janvier 2024.

Je précise que la CRPN gère un régime de retraite, financièrement autonome, obligatoire et complémentaire de la Sécurité sociale.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 06 février 2024



[REDACTED]
Carrières et Prestations,
Directeur